
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0120/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Président de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de JORAM SERVICES enregistrée le 19 février 2025, avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2019/00477/MENAPLN/ SG/DAF pour les travaux de construction de complexes scolaires de trois (03) salles de classe équipés et électrifiés dans la région de la Boucle du Mouhoun au profit dudit Ministère (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur Max-Jonas RAYAISSE, représentant de JORAM SERVICES (numéro IFU 00003254 S), requérant ;

Et

Monsieur Richard KOAMA, représentant le MENAPLN, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution des travaux, il a été conforté à d'énormes difficultés techniques, financières et notamment à l'ampleur de l'insécurité qui a contraint le gouvernement a déclaré cette zone rouge ; ces difficultés ont constitué un handicap dans l'exécution des travaux occasionnant donc un retard du délai d'exécution des travaux ; qu'aux différents passages du groupement BETAT/IC/BTI chargé du suivi contrôle des chantiers, il démolissait certains de leur ouvrage et ils étaient obligés de les reprendre ; que cela a impacté négativement sur le délai d'exécution des travaux et aussi sur le budget ; que face à cette pratique récurrente du service chargé du contrôle, il était contraint de mettre un terme au contrat des ouvriers dont la prestation lui causait des difficultés ralentissant l'avance des ouvrages sur les sites ;

ainsi, il note qu'il lui a été reproché d'avoir arrêté les travaux sur le chantier ; qu'il a constaté à travers une correspondance qu'il s'agissait en réalité d'un ralentissement des travaux occasionné par la réduction des ouvriers sur le chantier ; qu'en poursuivant les travaux, et au moment du tôleage des bâtiments, il a attendu le service chargé du contrôle pour son inspection afin de réceptionner les fermes ; que cette attente fut longue et inhabituelle ; que par ailleurs, c'est en ce moment précis qu'il a appris que le service chargé du contrôle s'est désengagé du projet à travers une note adressée au ministère, lequel n'a pas daigné le signaler ; que cette information l'a conduit à introduire une demande de résiliation du marché ;

que suivant l'introduction de la demande de résiliation, le ministère lui a transmis une résiliation datant de 10 mois plutôt que sa demande introduite ; qu'il est ressorti d'un taux d'évaluation de 32% consigné par la première inspection du service chargé du contrôle sur le chantier ; que cela ne répond pas aux normes d'une résiliation ; qu'il a dénoncé cela à travers le courrier n°0099/23 du 28/08/2023 tout en lui signifiant que seul l'état contradictoire pourrait définir le taux d'évaluation ;

qu'en outre, le ministère s'est justifié en lui faisant comprendre que son secrétariat avait tenté vainement de le joindre durant cette période ; pourtant depuis le lancement du projet, ce même secrétariat l'a toujours contacté pour les différents courriers et y parvenait ; qu'il a transmis de nombreux courriers au ministère demandant l'évaluation contradictoire qui définirait le taux exact du projet ; que le ministère a adressé un accusé de réception à travers le courrier n°2023-00068 du 18/01/2023 faisant savoir que compte tenu de la situation sécuritaire qui prévaut dans la zone sus citée, il prendrait des dispositions dès que possible afin d'organiser une mission pour évaluer l'état de réalisation des ouvrages sur le chantier ; qu'il a suggéré d'appliquer l'article 4 de l'arrêté n°2023-353/MINEFID/CAD du 28/06/2021 portant modalité de règlement des marchés exécutés en zone fragile et en souffrance de paiement ; qu'il exhorte le ministère de lui fournir l'évaluation contradictoire pour lui permettre de rentrer dans ses droits ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de JORAM SERVICES avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2019/00477/MENAPLN/ SG/DAF pour les travaux de construction de complexes scolaires de trois (03) salles de classe équipées et électrifiées dans la région de la Boucle du Mouhoun au profit dudit Ministère (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de JORAM SERVICES avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, après la résiliation du marché, il réclame un état contradictoire des travaux exécutés afin qu'il puisse être payé ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu les difficultés d'exécution des travaux ; qu'elle est disposé à reprendre une évaluation contradictoire ; qu'en réalité, entre la date de dépôt de la demande de conciliation (12/02/2025) et la date actuelle, cette évaluation contradictoire a été réalisée ; qu'il reste le paiement des travaux exécutés ;

considérant que le requérant a pris acte de la bonne volonté de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre de JORAM SERVICES et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2019/00477/MENAPLN/SG/DAF pour les travaux de construction de complexes scolaires de trois (03) salles de classe équipés et électrifiés dans la région de la Boucle du Mouhoun au profit dudit Ministère (lot 01) ;**
- **que le requérant a sollicité la réalisation de l'état contradictoire des travaux afin qu'il puisse être payé ; que l'autorité contractante a accédé à cette requête ; qu'à ce jour, cette évaluation contradictoire a effectivement été réalisée ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA